



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Bournezeau (85)  
et épandage des digestats de la méthanisation**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4078 relative à l'installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Bournezeau et l'épandage des digestats de méthanisation, déposée par la SAS Bournezeau Biogaz et considérée complète le 23 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place une installation de méthanisation de déchets de cuisine collective pour partie et majoritairement d'effluents d'élevage et de matières végétales agricoles provenant de treize exploitations partenaires du projet, en vue de produire du biométhane à injecter dans le réseau de GRDF ; que cette installation est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet de méthanisation, situé au lieu dit la Godinière sur la commune de Bournezeau, consiste en la construction de deux digesteurs couverts, d'un post-digester, d'une cuve de stockage, d'une citerne souple de stockage liquide, d'un bâtiment de stockage de digestat solide, d'un bâtiment de stockage des intrants, et de trois silos de stockage de matières, sur une emprise totale de 1,8 ha ;

- Considérant que le site de l'unité de méthanisation, localisé en zone 1AUxa (activités économiques) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;
- Considérant que les digestats produits par l'installation, soit 18 909 t/an de digestat liquide et 8 495 t/an de digestat solide, seront épandus sur des terres mises à disposition par les exploitations agricoles apporteurs de biomasse, représentant 2 145 ha répartis sur onze communes (Bessay, Bournezeau, Chantonnay, Fougère, La Bretonnière-La-Claye, Les Magnils-Reigniers, Les Pineaux, Moutiers-sur-le-Lay, Sainte Pexine, Saint Hilaire-Le-Vouhis, Thorigny) ;
- Considérant que l'ensemble du département de la Vendée est classé en zone vulnérable aux nitrates mais qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par des zones d'actions renforcées (ZAR) identifiées en Vendée au titre du programme d'actions régional nitrates des Pays de la Loire ;
- Considérant que, pour la désignation des parcelles aptes à recevoir ces épandages, il est tenu compte notamment des zones d'exclusion liées à la proximité de tiers et de cours d'eau, ainsi que du risque érosif en fonction de la pente des terrains ;
- Considérant que les parcelles d'exploitation préteuses de terres situées au sein de périmètres de protection immédiat (pour 0,10 ha) ou rapproché (pour 748 ha) de captages d'eau destinés à la production d'eau potable ont été exclues du plan d'épandage, et que pour les 675 ha de terres du plan d'épandage concernées par un périmètre de protection éloigné, il n'est pas fait obstacle aux épandages agricoles dès lors qu'ils en respectent les prescriptions réglementaires ;
- Considérant que la surface de terre épandable concernée par des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristiques (ZNIEFF) représente 117 ha, soit 5,5 % du plan d'épandage et que les épandages de digestats prévus viennent en substitution d'apports d'engrais minéraux déjà pratiqués sur ces parcelles ;
- Considérant l'éloignement du site d'implantation de l'unité de méthanisation à 14 km du site Natura 2000 le plus proche de la « Plaine calcaire du sud Vendée » et que les deux seules parcelles représentant 12,76 ha situées au sein du site Natura 2000 du « marais poitevin » n'ont pas été retenues pour constituer le plan d'épandage ;
- Considérant à ce stade que les éléments du dossier font apparaître que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour assurer un bilan de fertilisation équilibré et bien inférieur aux seuils de 170 kg/ha en azote et de 100 kg/ha de phosphore ;
- Considérant que les digestats feront l'objet d'un suivi de leur qualité au travers d'analyses sur des échantillons représentatifs pour vérifier leur conformité par rapport à leur épandage ;
- Considérant que les sols recevant les épandages feront également l'objet d'un suivi de leur qualité agronomique ainsi que des éléments de traces métalliques ;
- Considérant que le projet est soumis à enregistrement au titre des ICPE, à permis de construire et à demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen sur les sous-produits animaux ; que ces procédures sont de nature à encadrer les impacts pressentis et notamment à prendre en compte l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau lié à l'épandage ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Bournezeau et d'épandage des digestats de la méthanisation est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Bournezeau et de l'épandage des digestats de la méthanisation est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Bournezeau Biogaz et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**